

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Convention collective :

Apprenez à connaître ce que vous allez perdre

Leçon n° 4 : additif à l'article 7

Collaborations multiples

7-1. – Le délai de réponse applicable dans le secteur de l'audiovisuel prévu dans le premier alinéa est de dix jours ouvrés.

7-2. – À la fin du septième paragraphe, ajouter : "Le journaliste occasionnel reste libre de donner suite, ou non, à cette demande."

7-3. – Dans le cinquième paragraphe, ajouter le mot "permanent" dans la phrase : La non-déclaration, ou toute fausse déclaration de la part du journaliste professionnel permanent, de même que l'inobservation, etc.

7-4. – Compléter l'article par les dispositions suivantes :

7-4-1 : Les journalistes ne peuvent posséder par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise en relation d'affaires avec la société qui les emploie ou dans une entreprise audiovisuelle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

7-4-2 : Les journalistes permanents ou relevant de l'article 17-2 cèdent, en totalité ou en exclusivité, les droits nécessaires à l'utilisation de leurs prestations.

Sont notamment acquis par l'entreprise qui les emploie, les droits de diffusion, de reproduction et d'exploitation des émissions produites avec la participation des journalistes.

L'employeur a le droit de céder à des tiers le droit d'exploitation. Dans le cas où cette cession est faite à titre onéreux, notamment pour une exploitation sous forme de cassettes ou vidéocassettes, directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'une autre société, les journalistes perçoivent une rémunération supplémentaire s'imputant sur la part de 37,5 % du prix de vente net réparti entre les ayants droit.

Les modalités de la répartition entre les différents ayants droit feront l'objet d'accords particuliers. En principe, la part globale revenant aux journalistes est répartie également entre eux. L'employeur ne pourra pas, dans ces opérations, porter un préjudice moral à l'intéressé, qui sera obligatoirement mis au courant des transactions. Un récapitulatif annuel sera établi. Tout litige éventuel sera porté à la connaissance de la commission paritaire.

7-4-3 : Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 7-4-5 (tâches d'enseignement), les journalistes permanents ne peuvent exercer une autre profession. Ils doivent tenir collaboration dans une entreprise de la presse audiovisuelle comme exclusive et assumer les missions qui leur sont confiées dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent occuper d'emploi permanent dans une publication quotidienne ou périodique, dans une autre station de radio ou de télévision ni dans une agence de presse.

En cas de refus par l'employeur d'accorder à un journaliste l'autorisation de collaborations multiples, la commission paritaire prévue à l'article 15 peut émettre un avis sur la demande et motif de refus, qui sera communiqué à l'employeur. Si ce dernier confirme le refus, il doit en préciser le motif.

7-4-4 : Toute collaboration d'un journaliste permanent à des émissions de caractère artistique dans l'entreprise qui l'emploie est subordonnée à une autorisation de l'employeur. Les rémunérations supplémentaires pour de telles collaborations ne peuvent excéder chaque année 10 % du salaire annuel brut hors indemnité perçue par le journaliste, dans la limite d'un total annuel équivalent à la valeur de 3 000 points indiciaires.

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Cette dernière restriction ne s'applique pas aux achats éventuels par l'employeur de textes originaux destinés à être diffusés en dehors des programmes d'information ni aux travaux exceptionnels demandés à un journaliste à l'initiative de l'employeur.

7-4-5 : Les journalistes permanents peuvent exercer des activités d'enseignement. Les activités d'enseignement qui s'exercent à l'Institut national de la communication audiovisuelle ou dans les organismes de formation ou de perfectionnement agréés par la CCNTJ ne donnent pas lieu à imputation sur les congés payés ; l'employeur ne peut s'opposer au versement par l'INA ou par ces organismes des indemnités pédagogiques prévues à cet effet.

7-4-6 : Dans le cas d'actions de formation de longue durée, les employeurs autorisent, à la demande des intéressés, un détachement dans l'un des organismes cités au paragraphe précédent.

Ce détachement ne peut normalement excéder deux ans. Ce droit n'est ouvert qu'aux journalistes ayant plus d'un an de présence dans l'une ou l'autre des sociétés de service public de l'audiovisuel, et au moins cinq ans d'ancienneté dans la profession. À l'issue de la période de détachement, la réintégration du journaliste concerné s'effectue dans les conditions prévues à l'article 35.

Les autres activités d'enseignement sont soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la CCNTJ.

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Commentaire : on retrouve les principes déontologiques dans l'interdiction faite aux journalistes (quel que soit leur niveau hiérarchique dans l'entreprise) de posséder des intérêts dans une société audiovisuelle ou dans une entreprise en relations d'affaires avec leur employeur. Le conflit d'intérêt est ici évident, même si cette notion semble démodée dans les sphères dirigeantes.

L'article 7-4-2, en revanche, est confus dans sa rédaction et il a abusivement été employé pendant des années pour refuser aux journalistes la reconnaissance de leurs droits d'auteur. On n'en est plus là et l'accord signé avec l'INA (qui concerne les journalistes de RFI pour toutes leurs œuvres produites il y a plus d'un an) et France Télévisions, permettant la gestion collective de leurs droits par la Scam, a permis de dépasser ce blocage.

En ce qui concerne les collaborations extérieures, en cas de refus, le journaliste peut demander que la commission paritaire se prononce et le refus doit être motivé. A noter que nulle part, ni dans la CCNTJ, ni dans l'avenant audiovisuel, il n'est indiqué que l'employeur peut exiger que la demande de collaboration soit renouvelée annuellement. En fait, il est même précisé dans la CCNTJ que l'accord (ou le refus) « peuvent être remis en question si les conditions qui les ont déterminées viennent à être modifiées ». en d'autres termes, si tel n'est pas le cas, l'accord ne peut être remis en question.

Pour les journalistes qui exercent des activités d'enseignement dans une école reconnue (dont la liste est annexée à la Convention collective), « l'employeur ne peut s'opposer au versement (...) des indemnités pédagogiques prévues à cet effet ». S'il ne peut s'opposer au paiement, il ne peut, a fortiori, s'opposer à ce que le journaliste y effectue des tâches d'enseignement. En d'autres termes, le journaliste n'a pas à demander l'autorisation, de principe. Par courtoisie, en revanche, il en informe son employeur et s'assure que son absence ne nuit pas au fonctionnement du service. De plus (naturellement dans la limite du raisonnable), ces activités d'enseignement s'effectuent sur le temps de travail et non sur les heures de repos ou de congé.

Voir l'intégralité de la [Convention collective nationale de travail des journalistes](#)

À suivre la leçon n° 5 : additif à l'article 15

Tout savoir sur la Carte de presse :

<http://www.carte2009.fr/>